

Distr.
GENERALE

CERD/C/226/Add.8
30 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1992

Additif

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN */

[11 février 1993]

1. D'après l'article premier de la Constitution, l'Iran est une république islamique dont les lois et règlements ont donc été ratifiés sur la base de la foi islamique. En ce qui concerne le traitement des personnes, la République islamique d'Iran s'inspire du noble verset suivant : "O humains, nous vous avons créés hommes et femmes, et avons constitué des races et des tribus afin que vous puissiez vous connaître les uns les autres". Ils ressort de ce verset que les êtres humains ont été créés hommes et femmes et qu'ils constituent

*/ Ce rapport rassemble en un seul document les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques que le Gouvernement de la République islamique d'Iran aurait dû présenter respectivement les 5 janvier 1986, 5 janvier 1988, 5 janvier 1990 et 5 janvier 1992. Pour les septième et huitième rapports périodiques soumis par le Gouvernement iranien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir :

Septième rapport périodique - CERD/C/91/Add.31 (CERD/C/SR.615 et 616);

Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.12 (CERD/C/SR.709 et 710).

GE.93-16176 (F)

des races et des tribus de façon à pouvoir se connaître les uns les autres, entrer en relations les uns avec les autres, chacun respectant les droits de l'autre sur une base d'égalité. C'est pourquoi les articles de la Constitution et les autres lois qui sont en vigueur sont pleinement conformes au verset susmentionné.

2. Etant donné que l'islam poursuit les mêmes objectifs que ceux qui sont définis au paragraphe 1 des articles 2, 4 et 24 ainsi qu'aux articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une part et dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid d'autre part, l'Iran est devenu partie à ces deux instruments. La République islamique d'Iran fait également siennes les dispositions concernant la prohibition de toute forme de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme et de ségrégation raciale, ainsi que le principe selon lequel toute personne a le droit d'exercer les droits et les libertés énoncés dans le Pacte sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou de nationalité.

3. Les dispositions juridiques adoptées par l'Iran dans le cadre de la campagne contre la discrimination raciale sont les suivantes :

a) La Constitution

4. Aux termes de l'article 19 de la Constitution, tous les Iraniens, quel que soit le groupe ethnique ou la tribu auquel ils appartiennent, jouissent des mêmes droits. La couleur, la race, la langue et d'autres facteurs ne peuvent être la cause d'aucun privilège.

b) La loi sur la répression de la propagande en faveur de la discrimination raciale (1977)

5. L'article premier de cette loi dispose qu'il est interdit de faire de la propagande pour la discrimination fondée sur la race et le sexe et pour la haine raciale, d'encourager par le biais des médias 1/ la discrimination fondée sur la race et le sexe et dirigée contre tout groupe de personnes d'une autre race, d'un autre sexe, d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et d'apporter une forme quelconque d'assistance, financière ou autre, aux activités racistes. Les contrevenants sont passibles d'une peine de prison d'au moins six mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 rials ou de peines plus lourdes si d'autres lois le prévoient.

6. L'article 2 dispose que quiconque crée ou administre une société afin de faire l'apologie de la discrimination fondée sur la race, le sexe et l'appartenance ethnique ou de susciter la haine ou l'hostilité ou de semer la discorde sur la base de la race, de l'appartenance ethnique ou du sexe, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende

1/ Dans le présent article on entend par "médias" les propos tenus dans des lieux publics, la radio et la télévision, la publication de déclarations, l'impression de livres, de journaux et de revues ainsi que la projection de films et de documents assimilés.

de 10 000 à 100 000 rials. Les membres d'une telle société sont passibles des peines minimales énumérées ci-dessus.

c) La loi d'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (12 février 1985)

7. L'article premier et les alinéas a) à c) de l'article II de cette Convention sont incorporés dans la loi d'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

8. En ce qui concerne les alinéas d), e) et f) de l'article II de la Convention, la loi d'adhésion dispose qu'il est interdit de prendre des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux, en interdisant les mariages entre des personnes appartenant à des groupes raciaux différents, en expropriant les biens appartenant aux membres d'un groupe racial, en exploitant le travail des membres d'un groupe racial particulier et en poursuivant et persécutant les opposants à l'apartheid.

9. La loi susmentionnée dispose en outre, à l'article 3, que sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international les auteurs du crime d'apartheid, tel qu'il est défini à l'article 2, ainsi que les personnes qui encouragent directement la perpétration de ce crime ou qui y participent. A l'article 4, la loi d'adhésion réaffirme que les Etats parties à la Convention sont tenus de prendre les mesures juridiques ou autres nécessaires pour interdire l'apartheid et empêcher que ce crime et d'autres politiques semblables ne soient encouragés et, également, pour punir les personnes coupables de ce crime. Elle dispose, à l'article 5, que les personnes accusées des actes énumérés à l'article 2 seront jugées par les tribunaux compétents du pays visé ou si celui-ci en est d'accord, par un tribunal pénal international. L'article 6 dispose que les Etats parties s'engagent à accepter et à exécuter les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but d'interdire et de réprimer l'apartheid. Aux termes de l'article 7, les Etats parties s'engagent à soumettre à l'autorité visée dans la Convention des rapports périodiques sur les mesures juridiques et judiciaires et sur les décrets qu'ils auront pris.

10. Il apparaît donc, à la lumière des lois et des règlements ayant force obligatoire qu'elle a adoptés, que la République islamique d'Iran non seulement ne tolère aucune discrimination entre les différents groupes ethniques et tribus qui vivent sur son territoire, mais est aussi fermement opposée à l'existence d'une telle discrimination dans certains pays, notamment l'Afrique du Sud, et appuie tous les efforts faits pour obliger ce pays et d'autres pays à abandonner cette politique injuste et inhumaine.

11. Outre qu'elle est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
